



Mur en limite encombre de vegetation

Par **geoandjo**, le **06/01/2019** à **16:29**

bjr, mon voisin a planté laissé pousser quasiment un petit bosquet sur 2 a 3 mètres d'épaisseur le long de mon mur d'habitation (une vieille fermette en pierres de pays, genre penty bretons)
problème ce ci grossi arbuste devient arbre, prend de la hauteur les rosiers ronces etc montent dépassent les bords de toitures , sy insinuent, véhicule divers insectes , cet écran vert empêche les murs de sécher, déjà exposes au nord , l'humidité reste, cela perturbe les gouttières, l'accès a celles ci est devenu impossible, ces voisins sont pas méchants, mais dis on inconscients des problèmes poses par leur mini foret , cert très fraiche pour eux en été, c'est sur !
vos avis bienvenus merci

Par **wolfram2**, le **09/01/2019** à **17:03**

Bonjour
Vous allez sur legifrance.gouv.fr et vous consultez le Code civil, vous aurez une première réponse.
d 50 cm d > 2 m tout arbre
Allez vérifier ma réponse sur Service public Plantations
Cordialement wolfram

Par **morobar**, le **10/01/2019** à **06:58**

Bonjour,

Rien ne vous empêche de couper les ronces, brindilles et racines à la limite de propriété.

Mais vous n'avez pas le droit d'élaguer les branches.

== code civil 671

Les arbres, arbustes et arbrisseaux de toute espèce peuvent être plantés en espaliers, de chaque côté du mur séparatif, sans que l'on soit tenu d'observer aucune distance, mais ils ne pourront dépasser la crête du mur.

== code civil 673

Celui sur la propriété duquel avancent les branches des arbres, arbustes et arbrisseaux du voisin peut contraindre celui-ci à les couper. Les fruits tombés naturellement de ces branches lui appartiennent.

Si ce sont les racines, ronces ou brindilles qui avancent sur son héritage, il a le droit de les couper lui-même à la limite de la ligne séparative.

Le droit de couper les racines, ronces et brindilles ou de faire couper les branches des arbres, arbustes ou arbrisseaux est imprescriptible.

Par **geoandjo**, le **13/01/2019** à **14:37**

Bonjour et merci à vous pour ces infos,

il s'agit ici en fait non pas d'un mur de clôture,

mais du mur consistant le dos de mon habitation, chez le voisin le mur est ma propriété.

je retiens que il doit y avoir un passage possible entre ce mur et les plantations basses du voisin sur 0,5 et au de la possibilité d'harbrissaux de 2 m de haut maxi!

actuellement tout contre le mur il y a déjà des plantations de plus de 2 m de haut, qui

s'étendent sur le toit.rosiers ronces etc interferent avec les goutieres, entretient des goutieres impossible, etc !

Par **goofyto8**, le **13/01/2019** à **18:40**

bonjour,

[citation]mais du mur consistant le dos de mon habitation, chez le voisin le mur est ma propriété[/citation]

Votre voisin n'a pas le droit, sans autorisation, d'avoir des plantations qui touchent ou grimpent sur votre mur d'habitation.

Plutôt que de voir le problème juridique sous l'angle des distances à respecter pour les plantations, vos soucis relèvent des articles du Code Civil concernant les troubles de voisinage.

Peu importe, les distances des plantations du voisin ,ce dernier est responsable des troubles de voisinage qu'il occasionne sur votre habitation du fait d'un envahissement végétal.

Par **wolfram2**, le **13/01/2019** à **19:12**

Bonsoir

Attention, un petit pb possible. Sur le site du cadastre, vous vous connectez. Et vous allez consulter le plan cadastral de votre propriété. La question est de savoir si la limite cadastrale avec votre voisin est effectivement marquée par le mur de votre maison ou si cette limite se trouve à distance du mur.

Il y a des choses qui méritent d'être vérifiées sur les distances de construction par rapport à ces limites séparatives.

De même pour les limites de végétation, c'est sous réserve de réglementations locales particulières ou de situation urbaine ou rurale.

Cordialement. Wolfram

Par **goofyto8**, le **13/01/2019** à **19:55**

[citation] La question est de savoir si la limite cadastrale avec votre voisin est effectivement marquée par le mur de votre maison ou si cette limite se trouve à distance du mur.

Il y a des choses qui méritent d'être vérifiées sur les distances de construction par rapport à ces limites séparatives.

De même pour les limites de végétation, c'est sous réserve de réglementations locales
[/citation]

Mais non tout ceci n'a rien à voir avec son problème !

Sa maison étant très ancienne peu importe quelle soit sur la limite séparative. Il y a prescription !

Il s'agit d'un problème de trouble anormal de voisinage causé à une habitation existante . Le juge apprécie en fonction du rapport d'un architecte agréé auprès du tribunal concerné, si le trouble est normal ou anormal pour prendre sa décision. Le cadastre n'a rien à voir dans ce litige de voisinage.

Par **wolfram2**, le **14/01/2019** à **10:54**

Bonjour

Ah qu'en termes péremptoires ces choses-là sont dites !!!

Si la limite séparative est à distance de la maison, le cas du conservateur de la diversité bio-végétale n'en est que plus critiquable.

Première question, avez vous montré à votre voisin que ses plantations vous causent des préjudices avérés ?

Vous êtes-vous renseigné auprès de la mairie pour savoir :

1°) s'il y a ou non quelque réglementation locale relative aux plantations ?

2°) s'ils consentiraient à organiser une séance de conciliation afin d'aboutir à une solution respectant les intérêts des deux parties ?

Avez-vous adressé à vos voisins une correspondance, dont vous gardez copie, leur faisant part de vos constatations, de vos demandes, de vos propositions de solution, amiable ou

conciliation ou médiation via une Maison de la Justice et du droit.

En tout état de cause, prenez des photos démonstratives de vos assertions. Photo numérique avec incrustation du groupe date-heure. Si vous ne l'avez déjà, achetez une imprimante multirole capable d'impression photo couleur.

Sur le site Service public consultez leurs conseils.

Cordialement. Wolfram

Par **goofyto8**, le **14/01/2019** à **11:07**

[citation]1°) s'il y a ou non quelque réglementation locale relative aux plantations ? [/citation]

Peu importe la réglementation locale car un propriétaire ne peut invoquer que ses plantations soient à distance réglementaire; si elles causent un préjudice à un voisin, il devra réparation.

Par **geoandjo**, le **14/01/2019** à **18:50**

merci

rien que du bon dans tout cela, aussi je pense que c'est possible de parvenir a un dégagement a fin de passer pour entretenir le mur les gouttières , cela sans facheries, maintenant que les choses sont bien claires merci

Par **goofyto8**, le **14/01/2019** à **18:55**

[citation]Et vous allez consulter le plan cadastral de votre propriété. La question est de savoir si la limite cadastrale avec votre voisin est effectivement marquée par le mur de votre maison [/citation]

oui et alors ?

Par **morobar**, le **14/01/2019** à **19:15**

[citation]aussi je pense que c'est possible de parvenir a un dégagement a fin de passer pour entretenir le mur les gouttières[/citation]

Le droit d'échelle n'existe plus.

Sans l'accord du voisin, il faudra obtenir cette servitude par voie judiciaire.